



Réunion du 6 octobre 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 109  
Nombre de présents : 95  
Nombre de votants : 100

L'an deux mille quatorze, le six octobre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, BP 73, 64150 Mourenx, sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Axelle MARCHET, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Nicole TURRA, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Michel LAGOUARDAT, Albert LASSERRE-BISCONTE, Régis CASSAROUME, Louis GOUDICQ, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Jacques CLAVE, Véronique ETCHART, Estelle PALIS, Gilbert AURRIAC, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Bruno CIOSSE, Patrice LAURENT, Stéphanie LERICHE, Jeanne LUGA, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Corinne RHOUY, Jean-Luc MARTIN, Yves DARRIGRAND, Pierrette DOMBLIDES, Philippe GAUDET, Emmanuel HANON, Jean-Pierre HOURCLE, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Claire-Lise LAFOURCADE, Dominique LALANNE, Fabien LARRIVIERE, Bernard MELIANDE, Marie-Luce MUSEL, Patrick PEYRE-POUTOU, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Serge ARRIEULA (suppléant de Bernard TURPAIN), Jacky SCHOUMACHER (suppléant de Thierry LAFFITTE), Claude ESCOFET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jean-Pierre DUTOURNIER (suppléant de Franck VIREBAYRE-GASTON), Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Emmanuelle LACROIX-CHAGUE, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Guy LAFFITTE (pouvoir à Michel LAURIO), Didier ALSINET, Frédéric LAVIELLE, Mathias DUCAMIN, Dominique TOUYA, Michel JESER, Georges TROUILHET, Anthony BERBEL, Bernard CAZENAVE (pouvoir à Jacques CASSIAU-HAURIE), Valérie MARQUEHOSSE (pouvoir à Jean-Pierre HOURCLE), Frédérique PETERS (pouvoir à Dominique LALANNE), Bernard TURPAIN, Sylvie DAHETZE, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, René LACABE (pouvoir à Claude ESCOFET), Franck VIREBAYRE-GASTON.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 23 : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR  
L'ANNEE 2014**

**Rapporteur** : M. Yves SALANAVE-PEHE

L'évaluation des charges résultant d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire fait l'objet d'un rapport qui est examiné par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Toute autre modification des attributions de compensation est également présentée dans le rapport et s'inscrit dans la procédure dérogatoire de modification des attributions de compensation qui prévoit (article 1609 nonies C-V1bis) que « le montant des attributions de compensation et les conditions de leurs révisions peuvent être fixés librement par le conseil

communautaire statuant **à l'unanimité**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. » A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

Le rapport présenté le 8 juillet 2014 lors de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges s'inscrit dans la procédure dérogatoire de révision des attributions de compensation.

A la demande de la commission, certaines modifications ont été apportées au rapport et sont décrites dans le compte rendu. Elles ont été approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **de fixer** le montant des attributions de compensation 2014 sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 8 juillet 2014 qui figure en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS  
DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
LACQ-ORTHEZ**

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET  
PROPOSITION DE MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATION A PARTIR DE 2014**

**REUNION DE LA CLETC DU 8 JUILLET 2014**

## Table des matières

<b>1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION .</b>	<b>3</b>
1.1 – Le rôle de la CLETC .....	3
1.2 – Les modalités d'évaluation des charges transférées.....	3
1.3 – La procédure de modification des attributions de compensation .....	5
<b>2. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFERÉES DES COMMUNES ISSU DES SYNDICATS DE MONEIN, LAGOR ET ARTHEZ .....</b>	<b>5</b>
2.1 – Transfert de charges pour le syndicat intercommunal de Monein.....	5
2.2 – Transfert de charges pour le syndicat intercommunal de Lagor.....	7
2.3 – Transfert de charges pour le syndicat intercommunal d'Arthez de Béarn .....	8
<b>3. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFERÉES POUR LES COMMUNES DE L'EX CCCO ET LA COMMUNE DE BELLOCQ.....</b>	<b>8</b>
3.1 - Le recensement des charges transférées pour les communes de l'ex CCCO hors Orthez .....	8
3.2 - La commune d'Orthez .....	9
3.3 - La commune de Bellocq .....	12
<b>4. RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2014.....</b>	<b>14</b>

## **1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

### **1.1 – Le rôle de la CLETC**

L'évaluation des charges transférées résultant d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). La CLETC doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du code général des impôts – CGI).

### **1.2 – Les modalités d'évaluation des charges transférées**

L'évaluation des charges transférées doit respecter le nouveau cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

**Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.** Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »*

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- **les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité,
- **les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

Par rapport à la législation antérieure, les nouvelles dispositions prévues par la loi de 2004 présentent 4 différences :

- la loi distingue deux types de charges avec une procédure spécifique,

- la loi rend davantage possible, par la notion de coût moyen annualisé, le recours à des coûts normatifs plutôt qu'à des coûts constatés, dans l'évaluation des charges transférées,
- la référence au décret définissant la nature des dépenses d'investissement à prendre en compte est supprimée,
- **la loi ne fait plus référence à la moyenne des 3 derniers comptes administratifs.**

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc.),
- les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers),
- l'aménagement de terrain (viabilisation).

Pour la détermination du coût moyen annualisé, la loi laisse à la CLETC trois possibilités de calcul :

- le coût de réalisation (coût initial si la collectivité l'a réalisé elle-même),
- le coût d'acquisition (si la collectivité a acheté l'équipement),
- Le coût de renouvellement, si l'on ne peut connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ces coûts n'ont plus de pertinence (compte tenu de l'ancienneté du bien).

Les deux premiers coûts (réalisation et acquisition) constituent une méthode commode et à privilégier si l'équipement est récent.

Le coût de renouvellement fait davantage référence à une approche patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement.

Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités : il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), à partir de critères techniques ou normatifs.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

**Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.**

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

### 1.3 – La procédure de modification des attributions de compensation

#### a) Procédure de droit commun

Lorsque la CLETC a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par la communauté aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées par la CLETC.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,
- **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Il convient de remarquer que pour l'évaluation des charges transférées, l'accord de la ou des communes dont la population dépasse le quart de la population totale de la communauté n'est pas nécessaire (à l'inverse de ce que prévoient les textes en matière de transfert de compétence).

Si la majorité qualifiée est atteinte, alors le conseil de communauté peut notifier les nouvelles attributions de compensation en retranchant des dernières attributions de compensation (celles antérieures au transfert de compétences) le montant des charges transférées. Si le montant des attributions de compensation devient négatif, alors la commune est tenue de reverser le montant négatif à la communauté.

#### b) Procédure dérogatoire

La loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis) que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

## 2. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES DES COMMUNES ISSU DES SYNDICATS DE MONEIN, LAGOR ET ARTHEZ

### 2.1 – Transfert de charges pour le syndicat intercommunal de Monein

En 2011, suite à la fusion, la participation budgétaire totale des communes au syndicat intercommunal de Monein s'élevait à 509 989 €.

En 2013, le transfert de la compétence espaces verts s'est élevé à 125 899 €.

Suite à la dissolution du syndicat, **il restait donc 509 989 – 125 899 = 384 090 € pour financer les autres compétences, à répartir désormais entre les communes.**

La méthode de travail a été la suivante :

- les compétences issues du syndicat ont été évaluées une par une avec leur coût résiduel,
- le tableau ci-dessous indique les collectivités qui exercent désormais la compétence avec les transferts de charges que cela entraîne.

COMPETENCES	COUT RESIDUEL	MONEIN	CCAS MONEIN	MOURENX	LUCQ DE BEARN	LACQ	LAHOURCADE	CARDESSE	ABOS	CUQUERON	LACOMMANDE	PARBAYSE	TARSACQ
CULTURE	98 600,00	97 600,00			1 000,00								
ENSEIGNEMENT MUSICAL, subventions	14 615,00	12 615,00		2 000,00									
PETITE ENFANCE, subvention COOL COUCHE	20 743,00	20 743,00											
ACTION SOCIALE / Village médical	30 000,00		30 000,00										
ACTION SOCIALE/Portage de repas intercommunal	62 000,00		62 000,00										
ACTION SOCIALE/Subventions	32 588,43	23 294,75	2 293,68		2 500,00	2 000,00	2 500,00						
ALSH ÉTÉ, participation financière	5 735,00	5 465,00					40,00		20,00		210,00		
LUTTE CONTRE L'INCENDIE, repartition fonction du nombre de poteaux	84 808,59	37 338,33			14 754,27		5 773,41	3 207,45	9 622,35	3 848,94	1 282,98	3 207,45	5 773,41
MAT INTERCOMMUNAL	35 000,00	35 000,00											

CALCUL AC 2014	384 090,02	MONEIN	CCAS MONEIN	MOURENX	LUCQ DE BEARN	LACQ	LAHOURCADE	CARDESSE	ABOS	CUQUERON	LACOMMANDE	PARBAYSE	TARSACQ
AC 2013		8 891,00			-59 480,00		-28 857,00	4 671,00	251 010,00	-22 261,00	-1 695,00	-15 444,00	34 144,00
Particip SIM 2013 à déduire de l'AC		261 863,00			33 860,00		26 832,00	9 490,00	14 025,00	5 987,00	5 415,00	9 628,00	16 991,00
Charges transférées aux communes (vient abonder l'AC)		232 056,08	94 293,68	2 000,00	18 254,27	2 000,00	8 313,41	3 207,45	9 642,35	3 848,94	1 492,98	3 207,45	5 773,41
<b>INFLUENCE AC 2014</b>		<b>73 377,76</b>		<b>2 000,00</b>	<b>-75 085,73</b>	<b>2 000,00</b>	<b>-47 375,59</b>	<b>-1 611,55</b>	<b>246 627,35</b>	<b>-24 399,06</b>	<b>-5 617,02</b>	<b>-21 864,55</b>	<b>22 926,41</b>

**L'attribution de compensation à partir de 2014 est donc calculée ainsi : attribution de compensation 2013 - participation de la commune au syndicat intercommunal en 2013 + charges transférées à la commune.**

## 2.2 – Transfert de charges pour le syndicat intercommunal de Lagor

Avant la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les compétences petite enfance et portage de repas étaient exercées par le syndicat intercommunal de Lagor pour les communes appartenant au syndicat.

Les communes versaient au syndicat de Lagor **une contribution** servant à financer la totalité des compétences exercées par celui-ci.

Cette contribution était compensée par la communauté de communes **via** l'attribution de compensation versée à la commune.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la compétence petite enfance est transférée à la communauté de communes de Lacq Orthez et le portage des repas continue d'être porté par le syndicat de Lagor.

En conséquence :

- la commune ne verse plus au syndicat de contribution **au titre de la compétence petite enfance** et il convient donc de déduire de l'attribution de compensation **le montant afférent à la compétence petite enfance, désormais exercée par la communauté, à partir de 2014,**
- pour le portage de repas et la répartition des frais de siège, les communes **verseront une contribution au syndicat**, calculée à partir des montants inscrits au budget primitif 2014 du syndicat soit 56 472 €.

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LAGOR</b>	Contributions des communes au SI LAGOR pour l'ensemble des compétences depuis 2011	Contribution des communes à verser au SIVOM : <b>portage des repas + frais de fonctionnement du SIVOM</b>	Coût de la compétence petite enfance <b>à déduire de l'attribution de compensation 2014</b>
BIRON	36 754	7 875	28 879
CASTETNER	9 304	1 993	7 311
LAA MONDRANS	28 724	6 154	22 570
LAGOR	59 808	12 814	46 994
LOUBIENG	19 629	4 206	15 423
MASLACQ	47 164	10 105	37 059
OZENX MONTESTRUCQ	20 461	4 384	16 077
SARPOURENX	10 926	2 341	8 585
SAUVELADE	12 751	2 732	10 019
VIELLESEGURE	18 053	3 868	14 185
<b>TOTAL</b>	<b>263 574</b>	<b>56 472</b>	<b>207 102</b>

### 2.3 – Transfert de charges pour le syndicat intercommunal d'Arthez de Béarn

Le syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn finançait jusqu'en 2013 l'école de musique intercommunale d'Arthez-de-Béarn via l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 8 226 €.

La communauté de communes de Lacq Orthez a pris la compétence écoles de musique intercommunales au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et va donc se substituer au syndicat intercommunal pour verser la subvention à l'école de musique d'Arthez-de-Béarn.

Les communes finançaient cette compétence par le biais de leurs contributions au syndicat intercommunal et elles financeront désormais par le biais de leurs attributions de compensation, **au prorata de leurs participations au syndicat intercommunal.**

Attribution de compensation 2014 = attribution de compensation 2013 - participation des communes à l'école de musique en fonction de leurs pourcentages de participation au syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn.

SYNDICATINTERCOMMUNAL D' ARTHEZ-DE-BEARN	Rappel clé de répartition 2011 de la contribution des communes en %	Répartition du montant de la subvention école de musique d'Arthez-de- Béarn, à déduire de l'attribution de compensation des communes	Montant de l'attribution de compensation 2014 : AC 2013-subvention de l'école de musique
ARGAGNON	12,86%	1 058	-844
ARNOS	1,41%	116	-15 641
ARTHEZ-DE-BEARN	48,33%	3 976	83 340
BOUMOURT	2,90%	239	-13 250
CASTEIDE-CANDAU	3,34%	275	11 731
CASTILLON D' ARTHEZ	5,42%	446	1 583
DOAZON	3,41%	281	15 979
HAGETAUBIN	8,93%	735	-37 628
LABEYRIE	1,57%	129	-145
LACADEE	2,40%	197	-1 995
MESPLEDE	5,62%	462	4 803
SAINT-MEDARD	3,81%	313	4 110
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>8 226</b>	

### 3. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES POUR LES COMMUNES DE L'EX CCCO ET LA COMMUNE DE BELLOCO

#### 3.1 - Le recensement des charges transférées pour les communes de l'ex CCCO hors Orthez

Suite à la fusion, lorsqu'une compétence est transférée à la communauté de communes, il convient de calculer le coût du transfert.

**Les compétences transférées examinées sont les suivantes** (ces données ont été recensées auprès des communes à partir d'un questionnaire, réactualisé en 2014) :

- la contribution au SDIS : à partir de 2014, la communauté de communes de Lacq-Orthez prend en charge directement les montants à payer au SDIS. Pour le calcul de

ce transfert, le montant proposé à retenir dans le calcul de l'attribution de compensation est l'année 2013,

- la participation financière au transport scolaire des écoliers, collégiens et lycéens (conseil général) est transférée à partir de 2014. Il est proposé de retenir dans le calcul de l'attribution de compensation **le dernier montant connu 2012/2013**.

### **Hors transfert de charges : les clubs sportifs**

Le versement des subventions aux clubs sportifs, auparavant pris en charge par l'ex CCCO, ne pouvant désormais être assumé par la communauté de communes de Lacq-Orthez, il est proposé **d'abonder** les attributions de compensation des communes concernées pour qu'elles puissent poursuivre le versement des subventions aux clubs.

Cette proposition dérogatoire devra être approuvée par le conseil communautaire à l'unanimité.

Le tableau suivant récapitule par domaine de compétence la proposition des montants retenus dans le calcul des attributions de compensation :

	AC 2013 CCCO	SDIS 2013 (à déduire)	Transports CG 2013 (à déduire)	Subventions clubs sportifs base 2013 (à ajouter)	Portage des repas (à ajouter)	Proposition AC 2014
<b>BAIGTS-DE-BEARN</b>	115 321,83	13 865,36	4 130,00	1 318,00	1 675,00	100 319
<b>BALANSUN</b>	-2 596,93	3 997,57	1 260,00	344,00	182,00	-7 329
<b>BONNUT</b>	-8 769,64	11 849,59	4 480,00	1 201,00	847,00	-23 051
<b>CASTETIS</b>	41 359,81	12 995,03	2 205,00	2 245,00	907,00	29 312
<b>LANNEPLAA</b>	-7 052,69	4 676,33	1 890,00	259,00	312,00	-13 048
<b>PUYOO</b>	114 274,89	23 041,88	4 830,00	727,00	497,00	87 627
<b>RAMOUS</b>	21 926,09	7 173,63	2 310,00	929,00		13 371
<b>SAINT-BOES</b>	-4 636,92	6 584,40	2 100,00		864,00	-12 457
<b>SAINT-GIRONS</b>	-3 013,25	2 315,18	805,00		188,00	-5 945
<b>SALLESPISSÉ</b>	-11 240,35	10 205,40	2 065,00	723,00	1 570,00	-21 218
<b>SALLES-MONGISCARD</b>	116 394,96	5 780,78	1 330,00		411,00	109 695
<b>SAULT-DE-NAVAILLES</b>	27 739,60	14 199,82	3 220,00	1 854,00	547,00	12 721

### **3.2 - La commune d'Orthez :**

**Comme pour les autres communes de l'ex CCCO, les compétences transférées recensées sont les suivantes** (ces données ont été recensées auprès de la commune à partir d'un questionnaire, réactualisé en 2014) :

- le SDIS : le montant proposé à retenir dans le calcul de l'attribution de compensation est l'année 2013 pour 314 527 €,
- la participation financière au transport scolaire des écoliers, collégiens et lycéens (conseil général). Il est proposé de retenir dans le calcul de l'attribution de compensation **le dernier montant connu 2012/2013 : 14 455 €**.

**Pour la ville d'Orthez, sont examinées en plus dans l'évaluation les charges suivantes :**

- les subventions aux clubs sportifs : comme pour les autres communes, le montant à verser aux clubs sportifs est de 26 398 €,
- le transfert d'un agent à la communauté : le coût salarial 2013 d'un agent transféré est de 34 000 €. Proposition de retenir ce montant pour le calcul de l'AC (à déduire de l'AC),
- le portage de repas : la communauté de communes du canton d'Orthez versait à la ville d'Orthez le montant du surcoût du portage de repas lié à l'éloignement géographique. Par courrier en date du 15 janvier 2014, le coût présenté par la ville d'Orthez était de 13 360 € en 2013 (8 000 repas \* 1,67 €) ainsi que des animations pour 3 000 €. La ville d'Orthez souhaite désormais que le montant du surcoût du portage de repas lié à l'éloignement géographique soit versé directement aux communes via l'attribution de compensation. Il est proposé que le calcul se fasse sur présentation du tableau de répartition des repas 2013 et 2012 par commune présenté par la ville d'Orthez au prorata de 8000 repas par an.

	<b>REPAS 2013 ( sauf 2 communes: 2012)</b>	<b>PRORATA</b>
<b>BAIGTS-DE-BEARN</b>	1 416,00	1 675
<b>BALANSUN ( base 2012)</b>	154,00	182
<b>BONNUT</b>	716,00	847
<b>CASTETIS</b>	767,00	907
<b>LANNEPLAA</b>	264,00	312
<b>PUYOO</b>	420,00	497
<b>RAMOUS</b>		
<b>SAINT-BOES</b>	730,00	864
<b>SAINT-GIRONS</b>	159,00	188
<b>SALLESPISSE</b>	1 327,00	1 570
<b>SALLES-MONGISCARD ( BASE 2012)</b>	347,00	411
<b>SAULT-DE-NAVAILLES</b>	462,00	547
<b>TOTAL</b>	6 762,00	8 000,00

- le transfert du pôle lecture : le pôle lecture d'Orthez a été transféré à la communauté de communes. Afin d'en calculer la charge, il est proposé de retenir le coût du pôle lecture 2013 soit : 15 000 € pour les animations, 1 500 € pour les transports des scolaires, la maintenance informatique pour 7 000 € par an soit 23 500 € au total,
- la foire et les fêtes d'Orthez : la communauté de communes du canton d'Orthez participait auprès de la ville d'Orthez pour la foire d'Orthez (2 500 €), les fêtes d'Orthez (1 500 €) ainsi que pour l'exposition Gaston Phébus (1 000 €). Afin que les

associations puissent bénéficier encore de ces participations, il est proposé d'abonder de 5 000 € l'attribution de compensation,

- les coins pour la pêche : en 2008, la CCCO s'était portée maître d'ouvrage des travaux de réalisation et de suivi de deux parcours pêche :
  - un parcours pêche à la truite sur Orthez : coût annuel d'entretien : 5 700 €,
  - un stade de pêche rive gauche sainte Suzanne : entretien du sentier sur les berges du gave de Pau et 5 chemins d'accès : coût annuel d'entretien : 4 050 €,
  - dans le cadre des concours de pêche organisée par la Gaule Orthézienne, entretien annuel des sentiers des berges du gave de Pau : 3 420 €.

Le total représente 13 170 €.

Le tableau récapitulatif pour la ville d'Orthez est le suivant :

AC 2013	SDIS 2013	Transports CG 2013	Agent transféré	Pôle lecture/coût annuel	Animations portage des repas	Coins pêche	Subventions clubs sportifs base 2013	Foire d'Orthez	AC 2014 prévisionnelle
	A déduire de l'AC 2013	A ajouter AC 2013	A ajouter AC 2013	A ajouter AC 2013	A ajouter AC 2013				
1 904 235,25	314 527,00	14 455,00	34 000,00	23 500,00	3 000,00	13 170,00	26 398,00	5 000,00	1 565 321,25

### 3.3 - La commune de Bellocq :

**Pour Bellocq, commune isolée intégrant une communauté de communes à FPU, la loi prévoit que les attributions de compensation sont égales au résultat de l'opération suivante :**

- produits de CFE, CVAE, TASCOM, IFER perçus par la commune (n-1),
- + Produit taxe additionnelle de FNB,
- + Compensation TP (ancienne compensation suppression progressive de la part salaires de la loi 1999, intégrée dans la DGF + compensation recettes des professions libérales + exonérations légales ZFU ZRU),
- + Produits de TH résultant du transfert de la partie de l'ex taux TH du département dans les communes et transférée de droit au groupement à FPU,
- + fraction de la compensation TH (contribuables exonérés) calculée avec l'ex taux du département et transférée au groupement à FPU,
- - les montants des charges transférées.

Les charges transférées correspondent :

- au montant du SDIS acquitté par la commune en 2013 : 14 686 €,
- la participation financière au transport scolaire des écoliers, collégiens et lycéens organisé par le conseil général : année 2012/2013 : 3 185 €
- au transfert de la compétence voirie : en matière de transfert de charges lié à la voirie, on distingue :
  - le fonctionnement et l'investissement hors gros programme : les montants sur trois ans étant identiques, il est proposé de retenir l'année 2013 au titre du coût net voirie hors gros programme,

<b>BELLOCQ</b>	<b>2 013</b>
Dépenses d'entretien voirie	5 656
Charges de personnel	0
<b>Total fonctionnement</b>	<b>5 656</b>
Dépenses d'investissement TTC après déduction FCTVA et hors gros programmes	44 080
Subventions CG	21 804
<b>Coût net d'investissement</b>	<b>22 276</b>
<b>Coût net total voirie fonctionnement et investissement hors gros programme</b>	<b>27 932</b>

- les gros programmes d'investissement : il est proposé de retenir l'aménagement piétonnier de la RD 29 et chemin de la Sacotte et de calculer un coût moyen annualisé :

<b>BELLOCQ Aménagement piétonnier RD 29 et chemin de la Sacotte</b>	<b>Calcul du coût moyen annualisé</b>
Coût des travaux TTC	208 320
Subventions	23 000
FCTVA	32 252
Emprunt	150 000
Durée 15 ans, annuité	14 451
Autofinancement	35 320
Durée 15 ans, annuité	2 355
<b>TOTAL ( annuité + autofinancement )</b>	<b>16 806</b>

- il est précisé que le matériel n'est pas transféré.

Le tableau suivant récapitule le calcul de l'attribution de compensation 2014 pour Bellocq :

RECETTES FISCALES 2013 AVANT TRANSFERT: produit CFE + produit additionnel de FNB + IFER + CVAE + dotation de compensation salaires + Produit TH + Compensation TH	SDIS 2013	TRANSPORTS SCOLAIRES CONSEIL GENERAL 2013	Charges transférées voirie hors gros programme	Charges transférées gros programme investissement	Attribution de compensation 2014
254 901,00	14 686,00	3 185,00	27 932	16 806	192 292

#### 4. RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2014

	ATTRIBUTION COMPENSATION 2014		ATTRIBUTION COMPENSATION 2014
ABIDOS	188 266	LAGOR	-92 691
ABOS	246 628	LAHOURCADE	-47 375
ARGAGNON	-844	LANNEPLAA	-13 048
ARNOS	-15 641	LOUBIENG	-29 387
ARTHEZ-DE-BEARN	83 340	LUCQ-DE-BEARN	-75 085
ARTIX	1 736 647	MASLACQ	-30 814
BAIGTS-DE-BEARN	100 319	MESPLEDE	4 803
BALANSUN	-7 329	MONEIN	73 378
BELLOCQ	192 292	MONT	1 037 124
BESINGRAND	124 054	MOURENX	3 840 301
BIRON	15 368	NOGUERES	61 306
BONNUT	-23 051	ORTHEZ	1 565 321
BOUMOURT	-13 250	OS-MARSILLON	256 602
CARDESSE	-1 612	OZENX-MONTESTRUCQ	-35 392
CASTEIDE-CAMI	46 732	PARBAYSE	-21 864
CASTEIDE-CANDAU	11 731	PARDIES	887 104
CASTETIS	29 312	PUYOO	87 627
CASTETNER	-7 393	RAMOUS	13 371
CASTILLON-D'ARTHEZ	1 583	SAINT-BOES	-12 457
CESCAU	73 699	SAINT-GIRONS	-5 945
CUQUERON	-24 399	SAINT-MEDARD	4 110
DOAZON	15 979	SALLESPISSE	-21 218
HAGETAUBIN	-37 628	SALLES-MONGISCARD	109 695
LAA-MONDRANS	-36 211	SARPOURENX	-25 157
LABASTIDE-CEZERACQ	123 520	SAULT-DE-NAVAILLES	12 721
LABASTIDE-MONREJEAU	107 074	SAUVELADE	-8 689
LABEYRIE	-145	SERRES SAINTE MARIE	68 583
LACADEE	-1 995	TARSACQ	22 926
LACOMMANDE	-5 617	URDES	48 169
LACQ	1 087 502	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	50 607
		VIELLESEGURE	-34 600

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Communauté de communes de LACQ-ORTHEZ
<b>Numéro de l'acte</b>	DECCLLO_2014_299
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.6 - Contributions budgétaires
<b>Objet de l'acte</b>	Révision des attributions de compensation pour l'année 2014
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200039204-20141006-DECCLLO_2014_299-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	13/10/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	13/10/2014